

Arrêt

n° 348 047 du 4 juin 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. NAJMI
Rue de Florence 13
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juillet 2025 par X, qui déclare être de nationalité palestinienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la partie défenderesse »), prise le 10 juillet 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 29 mai 2026.

Entendu, en son rapport, M. BOUZAIANE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me S. NAJMI, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision intitulée « demande irrecevable (protection internationale dans un autre Etat membre UE) », prise par la partie défenderesse, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes d'origine palestinienne, né le [XXX] à Gaza, dans la bande de Gaza, enregistré à l'UNRWA, d'ethnie arabe, de religion musulmane, marié et père de trois enfants qui résident tous dans la bande de Gaza avec leur mère. Le 20/02/2024, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants : le 06/09/2023, vous quittez la bande de Gaza en raison de l'insécurité et d'une crainte de persécution de la part d'une famille proche du Hamas liée à une relation adultère que vous avez entretenue. Vous transitez par l'Egypte, rejoignez, un jour plus tard, la Turquie légalement par avion et arrivez, en bateau,

illégalement, le 13/09/2023, en Grèce où vous introduisez une demande de protection internationale en date du 29/11/2023. En Grèce, vous résidez dans un camp sur l'île de Samos où vous restez environ deux mois. Vous allez ensuite à Serres environ deux mois où vous travaillez dans de mauvaises conditions chez des éleveurs de moutons. Vous obtenez le statut de réfugié en date du 18/12/2023 et un permis de séjour grec. Vous vous rendez à Thessalonique un ou deux jours que vous quittez pour Argos où vous travaillez dans de mauvaises conditions dans une exploitation d'oranges et à Athènes où vous restez 20 jours avant de quitter le pays légalement en vous embarquant, le 19/02/2023, à bord d'un avion à destination de la Belgique où vous introduisez la présente demande de protection internationale. A l'appui de votre demande, vous invoquez en substance comme raisons de ne pas retourner en Grèce le racisme auquel vous avez été confronté, l'absence de soins médicaux/d'assurance maladie, d'aide publique, le fait que vous allez sombrer dans la dépression et de manière générale les mauvaises conditions de vie.

B. Motivation

Tout d'abord, après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Cela étant, après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, votre demande de protection internationale est déclarée irrecevable, conformément à l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

Des éléments à disposition du CGRA (Dossier administratif – farde Informations sur le pays), il ressort que vous avez obtenu un statut de réfugié le 18/12/2023, que vous avez également obtenu un titre de séjour (ci-après " ADET ") le jour même et que celui-ci est valable jusqu'au 17/12/2026 et enfin qu'un titre de voyage vous a été délivré le 02/02/2024, lequel est valable jusqu'au 01/02/2029.

Dans le cadre du Régime d'asile européen commun (RAEC), il y a lieu de croire que le traitement qui vous a été réservé et vos droits y sont conformes aux exigences de la convention de Genève, à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH). En effet, le droit de l'Union européenne repose sur le principe fondamental selon lequel chaque État membre partage avec les autres États membres une série de valeurs communes sur lesquelles s'appuie l'Union et que chaque État membre reconnaît que les autres États membres partagent ces valeurs avec lui. Cette prémisse implique et justifie l'existence de la confiance mutuelle entre les États membres quant à la reconnaissance de ces valeurs et, donc, dans le respect du droit de l'Union qui les met en œuvre, ainsi que dans la capacité des ordres juridiques nationaux respectifs à fournir une protection équivalente et effective des droits fondamentaux reconnus par la Charte ((voir : Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, nos C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, ECLI:EU:C:2019:219, Ibrahim e.a., paragraphes 83-85 et Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C-163/17, ECLI:EU:C:2019:218, Jawo, paragraphes 80-82)). Il en découle qu'en principe, les demandes de personnes qui jouissent déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'EU peuvent être déclarées irrecevables. Il s'agit là d'une expression du principe de confiance mutuelle.

La constatation selon laquelle il peut exister des différences entre les États membres de l'UE quant à l'étendue des droits accordés au bénéficiaire de la protection internationale et à l'exercice qu'il peut en faire, n'empêche pas qu'il ait accès, notamment, au logement (social), à l'aide sociale, aux soins de santé ou à l'emploi aux mêmes conditions que pour les ressortissants de l'État membre qui a accordé la protection et que, dès lors, il doive entreprendre les mêmes démarches qu'eux pour y avoir recours. Lors de l'examen de la situation du bénéficiaire, ce sont donc les conditions de vie des ressortissants de cet État qui servent de critère, non les conditions dans d'autres États membres de l'Union européenne. Il est également tenu compte de la réalité selon laquelle les difficultés socioéconomiques de ces ressortissants peuvent aussi être très problématiques et complexes.

Sinon, il s'agirait de comparer les systèmes socioéconomiques nationaux, les moyens de subsistance et la réglementation nationale, dans le cadre desquels le bénéficiaire de la protection internationale pourrait bénéficier d'un meilleur régime que les ressortissants de l'État membre qui lui a offert une protection. Cela ne remettrait pas seulement en question la pérennité du RAEC, mais contribue également aux flux migratoires irréguliers et secondaires, ainsi qu'à la discrimination par rapport aux ressortissants de l'EU.

La Cour de justice de l'Union européenne a également estimé que seules des circonstances exceptionnelles empêchent que la demande d'une personne qui jouit déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE soit déclarée irrecevable, à savoir lorsque l'on peut prévoir que les conditions de vie du bénéficiaire de la protection internationale dans un autre État membre l'exposent à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte – qui correspond à l'article 3 de la CEDH. La Cour ajoute que, lors de l'évaluation de tous les éléments de l'affaire, un « seuil particulièrement élevé de gravité » doit être atteint. Or, ce n'est le cas que si « l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 88-90 et Jawo, paragraphes 90-92).

Selon la Cour de justice, les situations qui n'impliquent pas de « dénuement matériel extrême » ne sont pas de nature à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité, même si elles se caractérisent : par une grande incertitude ou une forte détérioration des conditions de vie; par la circonstance que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre; par le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire; par la circonstance que les formes de solidarité familiale auxquelles ont recours les ressortissants d'un État membre pour faire face aux insuffisances du système social dudit État membre font généralement défaut pour les bénéficiaires d'une protection internationale; par une vulnérabilité particulière qui concerne spécifiquement le bénéficiaire; ou par l'existence de carences dans la mise en œuvre de programmes d'intégration des bénéficiaires (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 91-94 et Jawo, paragraphes 93-97).

En ce qui concerne la situation et les conditions de vie des bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce, en cas de retour, le Commissariat général estime que les informations objectives relatives à cette situation ne permettent pas de conclure que tout bénéficiaire de cette protection sera exposé en cas de retour à une situation de dénuement matériel extrême qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine. Partant, la présomption selon laquelle vos droits seront respectés en cas de retour dans cet État demeure, et il vous appartient de démontrer que tel ne sera pas le cas en cas de retour.

D'une analyse approfondie des éléments que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle il vous incombe de renverser, en ce qui vous concerne personnellement, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans l'État membre de l'UE qui vous a accordé cette protection, il ressort que vous n'invoquez pas assez d'éléments concrets pour que votre demande soit jugée recevable.

Premièrement, le Commissariat général souligne que vous ne présentez aucun facteur de vulnérabilité particulier tel que l'on pourrait considérer qu'il entraverait vos capacités à faire valoir vos droits en tant que bénéficiaire d'un statut de protection international en Grèce ou à pourvoir à vos besoins essentiels.

En effet, à l'Office des étrangers, invité à vous exprimer sur votre état de santé en Grèce, vous dites que vous avez des problèmes de sinusite (« Questions complémentaires M-Status Grèce » du 07/03/2024 »).

Au CGRA, vous dites que vous avez eu une « fracture dans votre nez », une blessure à la main et une infection des sinus (Notes de l'entretien personnel du 08/05/2025 (NEP) p.4 et 13).

Vous vous êtes rendu à une reprise dans un hôpital public qui aurait refusé de vous soigner (NEP p.13).

Vous déposez une prescription et un document médical attestant d'encombrement nasal (documents numérotés 17) ainsi qu'une photo de votre médication (documents numérotés 14 et 15).

Ces documents n'attestent pas d'un état de santé qui nécessiterait un traitement lourd, complexe et régulier qui ne serait pas disponible en Grèce.

Rien n'indique non plus que vous ne pourriez bénéficier du même traitement – ou de son équivalent- en Grèce.

Il en va de même pour le stress et la pression dont vous avez souffert en Grèce (NEP p.4).

En outre, vous dites que vous n'avez pas eu d'AMKA (numéro de sécurité sociale) (NEP p.14).

Le Commissariat général rappelle que pour obtenir un numéro de sécurité sociale (AMKA), le bénéficiaire de la protection internationale doit se rendre dans un Centre de Services aux Citoyens (PEK) dans le mois suivant la délivrance de son titre de séjour (ADET) afin de convertir son numéro de sécurité sociale provisoire (PAAYPE) en numéro de sécurité sociale (AMKA). Les informations objectives ne font pas état de problèmes particuliers pour accomplir ces démarches (Cfr. AIDA, Country Report : Greece. Update 2023, disponible sur : https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2024/06/AIDA-GR_2023-Update.pdf ; Beneficiaries of international protection in Greece. Access to documents and socio-economic rights, publié par RSA/PRO ASYL, p. 19, mars 2023, disponible sur : https://rsaegean.org/wp-content/uploads/2023/03/2023-03_RSA_BIP.pdf ; Beneficiaries of international protection in Greece - Access to documents and socio-economic rights, publié par RSA/PRO ASYL en mars 2024 (disponible sur : https://rsaegean.org/wp-content/uploads/2024/04/2024-03_RSA_BIP.pdf).

Vous ne démontrez pas qu'il vous aurait été impossible de demander un AMKA ou de l'obtenir.

Il appartient au demandeur d'entreprendre les démarches nécessaires pour faire valoir ses droits en Grèce de ce que vous n'avez pas fait ce qui démontre que votre intention était de quitter la Grèce le plus rapidement possible.

Il ne ressort aucunement de vos déclarations que vous auriez fait appel à une agence gouvernementale ou à une organisation publique afin d'obtenir un quelconque forme d'assistance ou de soutien. Or, il vous incombe, en tant que titulaire d'un statut de protection internationale, d'utiliser correctement les ressources et moyens à votre disposition en Grèce, en vertu de la loi et de votre statut, ce que vous ne démontrez pas en l'espèce.

Il ressort de ces informations que même si vous n'aviez pas entrepris ces démarches, et si vous deviez donc être amené à faire les démarches requises en cas de retour pour en obtenir un, vous ne seriez pas privé de l'accès gratuits aux soins de santé urgent, à condition de vous rendre dans un hôpital public ou dans un centre médical (" If you do not have an AMKA, mais que vous avez une ordonnance d'un médecin d'un hôpital public ou d'un centre médical, même si elle est écrite à la main, vous pouvez obtenir vos médicaments **gratuitement** à la pharmacie de l'hôpital où le médecin a fourni l'ordonnance " sur UNHCR Greece, Living In - Access to healthcare, disponible sur : <https://help.unhcr.org/greece/living-in-greece/access-to-healthcare/> ; AIDA, Country Report : Greece. Update 2023, disponible sur : https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2024/06/AIDA-GR_2023Update.pdf ; Refugee.info Greece - Health care without a social security number (PAAYPE or AMKA), 29 avril 2024, disponible sur : <https://greece.refugee.info/en-us/articles/4985632313623>). Il existe en Grèce, des ONG qui offrent une assistance médicale et psychosociale aux bénéficiaires de protection internationale (UNHCR Greece, Living In Greece – Access to healthcare, beschikbaar op : <https://help.unhcr.org/greece/living-in-greece/accessto-healthcare> ; et Communication on the status of migration management in mainland Greece (p. 4, 12)). Il est également possible de bénéficier de soins de santé psychologique et psychiatriques dans certaines situations : les personnes qui n'ont ni numéro de sécurité sociale provisoire (PAAYPE), ni numéro de sécurité social (AMKA) peuvent obtenir gratuitement les médicaments psychiatriques et neurologiques à la condition qu'ils soient prescrits par un psychiatre ou un neurologue travaillant dans un hôpital public ou privé et/ou dans des unités ou centres de soins primaires locaux (UNHCR - Information Guide for Beneficiaries of International Protection – p. 42-44, disponible sur : https://migration.gov.gr/wp-content/uploads/2024/04/ENGLISH_BROCHURE.pdf

Par conséquent, et considérant que vous ne faites valoir aucune vulnérabilité particulière qui nécessiterait un traitement lourd, complexe et régulier, le Commissariat général considère que vous ne démontrez pas qu'en cas de retour en Grèce, vous seriez confronté à une situation contraire à l'article 3 de la CEDH en raison des difficultés d'accéder aux soins médicaux.

Deuxièmement, il ressort des informations objectives que pour les personnes ayant introduit une demande de protection internationale après le 31 décembre 2020 obtiennent automatiquement un numéro de registre fiscal (AFM) lors de la délivrance de leur carte de demandeur de protection internationale (Cfr.

Bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce. Access to documents and socio-economic rights, publié par RSA/PRO ASYL, p. 18, mars 2023, disponible sur : https://rsaagean.org/wp-content/uploads/2023/03/2023-03_RSA_BIP.pdf ; **Greece Refugee Info**, 17 novembre 2022, disponible sur : <https://greece.refugee.info/en-us/articles/4985668588951>).

Le CGRA rappelle que le numéro de registre fiscal donne accès au marché du travail, à l'ouverture d'un compte en banque et à la location d'un bien. Le numéro de registre fiscal (AFM) demeure valide pour autant que le titre de séjour (ADET) l'est aussi (Ibidem). Lors de l'expiration du titre de séjour (ADET), le numéro de registre fiscal (AFM) est désactivé jusqu'au renouvellement du titre de séjour (ADET) (Ibidem).

En l'espèce, vous avez introduit votre demande de protection internationale après le 31 décembre 2020. Force est donc de constater que lorsque vous étiez en Grèce, vous disposiez d'un numéro de registre fiscal comme demandeur, vous donnant accès au marché du travail, à l'ouverture d'un compte en banque et à la location d'un bien. Le Commissariat général estime donc que vous êtes donc en mesure d'entreprendre certaines démarches afin d'obtenir un travail et de subvenir à vos biens.

En tant que bénéficiaire d'une protection internationale, vous avez reçu un ADET. Vous deviez ensuite prendre rendez-vous avec le « bureau des impôts » compétent pour mettre à jour vos données AFM à jour (Cfr. **Réfugiés reconnus 2025. Accès aux documents et aux droits socio-économiques** p. 20-21, publié par RSA en avril 2025 et disponible sur https://rsaagean.org/wp-content/uploads/2025/04/RSA_BIP_Report_EN.pdf).

Invité à dire si vous aviez un A.F.M, vous avez répondu par la négative (NEP p.12 et 13) arguant du fait qu'on vous avait dit qu'il fallait payer pour en avoir une et que vous n'aviez pas d'argent (NEP p.12 et 13) ce qui ne correspond pas aux informations susmentionnées.

Votre attitude indique à nouveau une absence d'intention de développer une existence durable en Grèce.

Troisièmement, s'il ressort des éléments de votre dossier administratif qu'en tant que demandeur d'une protection internationale en Grèce – soit avant qu'une protection internationale vous ait été accordée – vous avez été confronté à certains faits et situations graves, il convient d'observer que ces faits se sont produits dans un endroit, à une période, dans un contexte bien déterminés. Dès lors, cette seule situation n'est pas représentative en vue de la qualification et de l'évaluation de votre condition de bénéficiaire d'une protection internationale, statut auquel différents droits et avantages sont liés, conformément au droit de l'Union.

Quatrièmement, s'il ressort des éléments de votre dossier administratif qu'en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce, vous avez été victime de racisme, cette référence ne suffit pas à renverser la présomption relative au respect de vos droits fondamentaux et à l'existence d'une protection effective. Il n'y a pas non plus d'indication que de tels faits sont appelés à se reproduire ni que vous ne pourriez pas vous adresser aux autorités de cet autre Etat membre en cas de retour.

Cinquièmement, le fait que vous avez fait l'objet de contrôles d'identité par des autorités de police (NEP p.16 et 17) n'est pas assimilable à un traitement inhumain et dégradant.

Compte tenu de ce qui précède, force est de conclure que vous ne parvenez pas à renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce. Partant, aucun fait ni élément n'empêche l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, aux circonstances qui vous sont spécifiques et votre demande est déclarée irrecevable.

Les documents et les photos relatifs aux raisons qui vous ont poussé à quitter la Bande de Gaza ou à vos conditions de vie dans la bande ne sont pas remise en cause mais ne concernent pas les raisons qui vous ont poussé à quitter la Grèce qui font l'objet exclusif de l'examen de votre demande.

Le document attestant de votre enregistrement à l'UNRWA prouve que vous êtes enregistré auprès de cette agence, votre certificat de mariage atteste que vous êtes marié, autant d'éléments qui ne sont pas contestés.

Des photos de vos conditions de vie dans le camp en Grèce et de votre hébergement à Athènes, des photos de blessures qui vous ont été causées dans le camp en travaillant en Grèce et de vous travaillant dans une exploitation d'oranges dans ce pays attestent de vos conditions de vie dans ce pays qui ne sont pas remises en cause et qui ont été analysées supra.

Votre passeport et permis de résidence grecs attestent de votre droit de séjour dans ce pays.

Les documents relatifs à votre emploi en Belgique prouvent que travaillez, la photo de la carte orange de la femme de votre frère atteste de son droit de séjour en Belgique, autant d'éléments non contestés.

Des photos de boîtes de médicaments, une prescription médicale et une demande d'avis médical de la Croix rouge belge attestent que vous avez été pris en charge sur le plan médical en Belgique. Ces photos et documents concernent votre état de santé qui a été analysé supra dans la présente décision.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre sur le fait que vous bénéficiez d'une protection internationale octroyée par la Grèce et qu'à ce titre, il convient de ne pas vous renvoyer vers la bande de Gaza ».

2. La requête

2.1. Le requérant, dans sa requête introductive d'instance, rappelle les faits repris dans la décision attaquée en les résumant.

2.2. Il prend un moyen unique de « la violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après : la Convention de Genève), de des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 57/6 § 3 et 62 § 2, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : LE), de la violation de l'article 33 § 2 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'absence de motivation adéquate et pertinente, de l'illégalité de l'acte quant aux motifs, de la violation des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de minutie, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, et de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'incompétence de l'auteur de l'acte, de la violation du principe audi alteram partem ; ».

Le requérant reproduit, ensuite, les griefs retenus par la partie défenderesse dans sa décision et rappelle la teneur des dispositions légales qui régissent la matière.

Dans une première branche du moyen, il argue que la décision prise par la partie défenderesse est tardive en ce qu'elle n'a pas été adoptée dans le délai prévu par l'article 57/6, §3, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 de sorte que la décision a été « adoptée par une autorité qui ne disposait plus de la compétence pour ce faire ».

Dans une seconde branche du moyen, le requérant déplore le fait que sa convocation « ne mentionnait nullement qu'il serait interrogé uniquement sur la recevabilité de sa demande de protection internationale » de sorte qu'il « n'a pas été en mesure de préparer utilement son entretien » et estime que « ses droits de la défense et son droit d'être entendu ont été en conséquence bafoués ».

Dans une troisième branche du moyen, il reproche en substance à la partie défenderesse de se contenter de considérations générales quant à la situation des bénéficiaires de protection internationale en Grèce et se réfère à des informations générales quant à celle-ci.

Dans une quatrième branche du moyen, il soutient avoir été victime de traitements inhumains et dégradants en Grèce et rappelle plusieurs passages de ses notes d'entretien personnel à cet égard. Il déplore la motivation incompréhensible de la décision au vu des éléments avancés et réfute les arguments de la partie défenderesse.

Dans une cinquième branche du moyen, le requérant estime en substance que «[sa] vie privée et familiale n'a pas été prise en considération » alors qu'il avait mentionné la présence de membres de sa famille en Belgique. Il argue par ailleurs qu'il a vécu en Grèce « dans des conditions de dénuement matériel extrêmes, en n'ayant pas accès aux droits économiques et sociaux élémentaires, en étant exploité, en subissant le racisme, en n'ayant pas accès aux soins de première nécessité portant atteinte à son intégrité physique et

morale, au point d'atteindre une souffrance psychologique particulièrement grave » et soutient qu' « un retour en Grèce emporterait automatiquement une violation de l'article 3 CEDH ».

2.3. Au dispositif de sa requête, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de « constater la recevabilité de la demande de protection internationale ». A titre subsidiaire, il demande de lui « reconnaître le statut de réfugié ». A titre plus subsidiaire, il demande l'octroi de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, il demande l'annulation de la décision attaquée.

3. Les observations de la partie défenderesse

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse maintient en substance les motifs de la décision attaquée et entreprend de répondre aux griefs soulevés dans la requête. Elle estime en substance que le requérant « ne démontre pas *concrètement* qu'[il] serait effectivement empêché de subvenir à ses besoins vitaux en Grèce ou d'y bénéficier de certains services de base, ni qu'[il] serait soumis à des traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte ».

4. Les éléments communiqués au Conseil

4.1. Le requérant annexe à sa requête plusieurs documents qu'il inventorie comme suit :

- « 1. Annexe 26 de M. [H.]
- 2. Convocation du 31 mars 2025
- 3. Compte-rendu d'audition du 8 mai 2025
- 4. Décision d'irrecevabilité du 10 juillet 2025 - décision attaquée
- 5. Rapport RSA avril 2025 « Zur Situation von international Schutzberechtigten in Griechenland »
- 6. Désignation du conseil du requérant dans le cadre de sa demande d'asile ».

4.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 18 mars 2026 et transmise par voie électronique (JBox) le même jour, le requérant a communiqué au Conseil des nouvelles pièces, à savoir deux prescriptions médicales, un certificat d'incapacité de travail et un rapport d'évaluation psychologique (v. dossier de la procédure, pièce n° 10).

4.3. Par le biais d'une note complémentaire datée du 27 mai 2026 et transmise par voie électronique (JBox) le même jour, la partie défenderesse a communiqué au Conseil les informations objectives les plus récentes concernant la situation des bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce (v. dossier de procédure, pièce n° 14).

4.4. Par le biais d'une note complémentaire datée du 28 mai 2026 et transmise par voie électronique (JBox) le même jour, le requérant a communiqué au Conseil des nouvelles pièces, à savoir un rapport d'évaluation psychologique daté du 5 mars 2026 ; une attestation d'incapacité de travail daté du 17 mars 2026 ; un certificat d'interruption d'activité du 19 mars 2026 ; deux prescriptions médicales ; ainsi qu'un rapport établi à l'hôpital Saint Luc pour le requérant du 30 avril 2026 (v. dossier de la procédure, pièce n° 16).

4.5. Le Conseil relève que le dépôt des pièces susmentionnées est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et les prend dès lors en considération.

5. L'appréciation du Conseil

A. Disposition liminaire

5.1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours.* [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale du requérant. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le

bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que la nature essentiellement écrite de la procédure devant le Conseil, établie par l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980, ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par le requérant conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux.

B. L'examen de la demande

5.2. Dans la présente affaire, le Conseil est saisi d'un recours introduit contre une décision déclarant irrecevable la demande de protection internationale introduite par le requérant sur le fondement de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

Ledit article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit : « § 3. *Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque : 3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne* ». Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE.

Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (CJUE, Ibrahim et autres contre Bundesrepublik Deutschland, affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée « la CJUE ») a notamment dit pour droit que cette disposition « ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre Etat membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit Etat membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet Etat membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême ».

La CJUE fournit, par ailleurs, certaines indications relatives à la notion de « dénuement matériel extrême ». Elle indique, ainsi, « que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées [...] doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (point 89 de l'arrêt Ibrahim précité).

Ce seuil particulièrement élevé de gravité ne serait atteint que dans des circonstances exceptionnelles, « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (point 90 de l'arrêt Ibrahim précité).

Enfin, la CJUE a également précisé que : « *Par ailleurs, il ne saurait être entièrement exclu qu'un demandeur de protection internationale puisse démontrer l'existence de circonstances exceptionnelles qui lui sont propres et qui impliqueraient qu'un renvoi dans l'État membre lui ayant déjà accordé une protection internationale l'exposerait, en raison de sa vulnérabilité particulière, à un risque de traitements contraires à l'article 4 de la Charte (voir, par analogie, arrêt du 19 mars 2019, Jawo, C-163/17, EU:C:2019:218, point 95)* » (CJUE, arrêt du 16 juillet 2020, affaire C-517/17, Milkias Addis contre Bundesrepublik Deutschland, point 52).

5.3. En l'espèce, le Conseil constate, tout d'abord, qu'il n'est pas contesté que le requérant a obtenu un statut de protection internationale en Grèce, cette circonstance ayant par ailleurs fondé la prise de la décision attaquée par la partie défenderesse. En effet, il ressort ainsi du document intitulé « demande pays tiers » (v.

dossier administratif, pièce n°6, farde « Informations sur le pays », pièce n°1) que le requérant s'est vu reconnaître le statut de réfugié par les instances d'asiles grecques le 18 décembre 2023 et a obtenu un titre de séjour valable du 18 décembre 2023 au 17 décembre 2026 ainsi qu'un document de voyage valable du 2 février 2024 au 1^{er} février 2029.

5.4. Ensuite, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, qu'à l'appui de la présente demande de protection internationale, le requérant fait notamment valoir les conditions de vie difficiles des bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce.

5.5. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse considère que le requérant ne fait valoir aucun facteur de vulnérabilité particulier et lui reproche essentiellement de ne pas avoir entrepris les démarches en vue d'obtenir les documents nécessaires pour faire valoir ses droits, s'appuyant sur des informations générales auxquelles elle se réfère. Elle estime en substance que le requérant ne parvient pas « à renverser la présomption selon laquelle [ses] droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire de protection internationale en Grèce » de sorte qu'il y a lieu de déclarer sa demande irrecevable.

5.6. Le requérant soutient, de son côté, par le biais de sa requête, que la partie défenderesse s'en tient à des considérations générales, contredites par des informations objectives qu'il produit et qu'il a démontré avoir été victime de traitements inhumains et dégradants et de racisme en Grèce. Par ailleurs, il estime que sa vie privée et familiale n'a pas été prise en considération et rappelle qu'il a vécu en Grèce dans des conditions de dénuement matériel extrême et n'a pas eu accès à ses droits économiques et sociaux élémentaires de sorte qu'un « retour en Grèce emporterait automatiquement une violation de l'article 3 CEDH ».

5.7. En l'espèce, le Conseil considère qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.8. En l'espèce, compte tenu des éléments invoqués, le Conseil estime qu'il lui appartient, tout d'abord, conformément à la jurisprudence de la CJUE, « d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » (point 88 de l'arrêt Ibrahim précité).

À cet égard, le Conseil note que la partie défenderesse se réfère, dans sa décision, à des informations générales actualisées sur la situation des demandeurs et bénéficiaires de la protection internationale en Grèce, comprenant les informations suivantes :

- le « Country Report : Greece. Update 2023 », publié par AIDA/ECRE en juin 2024 ;
- le rapport « Beneficiaries of international protection in Greece. Access to documents and socio-economic rights » publié par RSA/PRO ASYL en mars 2023 ;
- le rapport « Beneficiaries of international protection in Greece. Access to documents and socio-economic rights » publié par RSA/PRO ASYL en mars 2024.
- le rapport « Réfugiés reconnus 2025. Accès aux documents et aux droits socio-économiques » publié par RSA/PRO ASYL en avril 2025.
- UNHCR Greece, Living In – Access to healthcare [...] ;
- Refugee.info Greece – Health care without a social security number (PAAYPA or AMKA), 29 avril 2024 [...]
- Communication on the status of migration management in mainland Greece publié par la Commission européenne le 4 avril 2025 [...] ;
- UNHCR – Information Guide for Beneficiaries of International Protection [...] ; ».

Le Conseil constate que ces informations sont, pour la plupart, identiques à celles mentionnées dans l'arrêt n°341 505 rendu en Chambres réunies le 20 février 2026. Par conséquent, concernant la situation des bénéficiaires de la protection internationale en Grèce, le Conseil se réfère aux conclusions de cet arrêt qui s'exprime en ces termes :

« [...] »

Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut que conclure que la situation des bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Grèce, et lors de leur retour dans ce pays, continue encore d'être précaire et problématique à l'heure actuelle, en raison notamment des obstacles administratifs auxquels ils sont confrontés, par exemple en matière d'accès au logement, à l'emploi, à l'assistance sociale et aux soins de santé. Il ressort clairement des informations soumises au Conseil que la situation des bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Grèce reste grave et complexe en matière de logement, d'emploi et d'accès aux services sociaux et de santé.

Les obstacles bureaucratiques importants, la durée des procédures de délivrance ou de renouvellement des documents donnant accès aux droits socio-économiques fondamentaux, le climat politique et socio-économique en Grèce, les lacunes dans la mise en œuvre des programmes d'intégration existants, le manque de services d'interprétation dans les institutions publiques et les établissements de santé, ainsi que la discrimination dans l'accès à diverses prestations de sécurité sociale (visées dans la procédure d'infraction engagée par la Commission européenne en janvier 2023) constituent des obstacles qui, envisagés dans leur globalité, ont pour conséquence que les bénéficiaires d'un statut de protection internationale peuvent se retrouver dans des conditions (très) précaires au sein de la société grecque.

[...]

Compte tenu des récentes modifications législatives, notamment en ce qui concerne l'AMKA, le Conseil constate une évolution vers une complexité bureaucratique croissante dans l'obtention des documents appropriés qui permettent aux bénéficiaires d'un statut de protection internationale d'accéder aux droits et avantages liés à leur statut de protection internationale en Grèce.

6.7.4. Le Conseil rappelle toutefois que les défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certaines catégories de personnes, doivent atteindre « un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des circonstances de l'affaire » (CJUE, 19 mars 2019, affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, Ibrahim e.a., point 89). Ce seuil « ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » (ibid., point 91).

Compte tenu des informations en sa possession, le Conseil estime, au stade actuel de la procédure, qu'il ne peut être conclu que (i) les conditions de vie des bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Grèce sont telles que tout bénéficiaire d'un tel statut qui retourne dans ce pays court a priori un risque réel de se retrouver dans une situation de dénuement matériel extrême face à laquelle les autorités grecques seraient indifférentes et que (ii) une évaluation individuelle plus approfondie ne s'avérerait plus nécessaire.

Les informations analysées ci-avant sur la situation des bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Grèce ne suffisent pas en soi pour conclure que la protection offerte à toute personne ayant obtenu un statut de protection internationale dans ce pays n'est plus effective ou suffisante, ni que tous les bénéficiaires d'un tel statut se retrouveront, à leur retour en Grèce, dans une situation de dénuement matériel extrême, même si la situation des bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Grèce est caractérisée par une grande incertitude ou une forte détérioration des conditions de vie. Une évaluation individuelle de la situation concrète et personnelle du requérant et de la demande de protection internationale qu'il a introduite en Belgique reste donc nécessaire.

Cela n'enlève en rien à la conclusion que les bénéficiaires d'un statut de protection internationale peuvent se trouver dans une situation très précaire en Grèce ou à leur retour dans ce pays, ce qui impose la plus grande prudence et la plus grande minutie dans le cadre de l'évaluation des demandes de protection des bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce.

À cet égard, il convient de tenir compte de « l'ensemble des circonstances de l'affaire » (CJUE, 19 mars 2019, affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, Ibrahim e.a., point 89) et il est nécessaire d'évaluer la demande de protection internationale du requérant sur la base de sa situation individuelle. Dans ce cadre, une attention particulière doit être accordée à l'existence d'une éventuelle vulnérabilité du requérant, à son profil individuel et à sa capacité à faire valoir ses droits, à entreprendre des démarches et à subvenir à ses besoins fondamentaux. Il convient de souligner par ailleurs, concernant les circonstances individuelles d'un requérant, que les récentes modifications législatives en Grèce semblent rendre encore plus difficile l'accès effectif des bénéficiaires d'un statut de protection internationale à leurs droits et avantages. En particulier, elles semblent même, dans certains cas, empêcher cet accès pour les bénéficiaires d'un statut de protection internationale dont l'ADET a expiré. Il appartient au requérant de fournir à cet égard tous les éléments concrets nécessaires de nature à renverser la présomption selon laquelle il peut invoquer le statut de protection internationale qui lui a été accordé en Grèce et les droits qui en découlent et qu'il ne se trouve pas dans une situation de dénuement matériel extrême.

Enfin, le Conseil souligne l'importance fondamentale de l'entretien personnel qui doit permettre au requérant de présenter tous les éléments permettant d'évaluer sa situation spécifique et son degré de vulnérabilité, ainsi que tous les éléments susceptibles de démontrer qu'un renvoi dans l'État membre lui ayant déjà accordé une protection internationale l'exposerait à un risque de traitement contraires à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (CJUE, 16 juillet 2020, C-517/17, Addis, point 54). [...]

5.9. S'agissant, ensuite, de la situation personnelle du requérant, le Conseil se doit à nouveau de souligner que la CJUE a déjà estimé que « Par ailleurs, il ne saurait être entièrement exclu qu'un demandeur de protection internationale puisse démontrer l'existence de circonstances exceptionnelles qui lui sont propres et qui impliqueraient qu'un renvoi dans l'État membre lui ayant déjà accordé une protection internationale

l'exposerait, en raison de sa vulnérabilité particulière [le Conseil souligne], à un risque de traitements contraires à l'article 4 de la Charte (voir, par analogie, arrêt du 19 mars 2019, Jawo, C-163/17, EU:C:2019:218, point 95) » (CJUE, arrêt du 16 juillet 2020, affaire C-517/17, Milkiyas Addis contre Bundesrepublik Deutschland, point 52).

5.10. En l'espèce, au présent stade de la procédure, le requérant apporte des éléments individuels qui, aux yeux du Conseil, permettent d'établir une certaine vulnérabilité dans son chef.

A cet égard, le Conseil constate que la CJUE n'a pas défini les éléments constitutifs de la « vulnérabilité particulière » qu'il conviendrait d'examiner afin de déterminer si un demandeur de protection internationale, en cas de renvoi dans l'État membre qui lui a accordé un statut de protection internationale, serait dans une situation telle qu'il « se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême ».

Dans ce contexte, l'article 20, paragraphe 3, de la directive 2011/95/UE, qui concerne les « dispositions générales » du chapitre VII de cette directive, intitulé « Contenu de la protection internationale », est libellé comme suit : « 3. *Lorsqu'ils appliquent le présent chapitre, les États membres tiennent compte de la situation spécifique des personnes vulnérables telles que les mineurs, les mineurs non accompagnés, les personnes handicapées, les personnes âgées, les femmes enceintes, les parents seuls accompagnés d'enfants mineurs, les victimes de la traite des êtres humains, les personnes ayant des troubles mentaux et les personnes qui ont subi des tortures, des viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle* ».

L'énumération ci-dessus est précédée du mot « telles que », de sorte qu'elle ne peut être considérée que comme une énumération exemplative et non exhaustive.

Conformément au paragraphe 4 de l'article 20 susmentionné, qui dispose que « 4. Le paragraphe 3 ne s'applique qu'aux personnes dont les besoins particuliers ont été constatés après une évaluation individuelle de leur situation », il convient de prendre en compte tous les éléments avancés par le demandeur en ce qui concerne sa situation personnelle.

Sur ce point, le Conseil estime que la situation générale dans l'État membre qui a accordé le statut de protection internationale est un élément important de la situation personnelle du demandeur de protection internationale qui bénéficie déjà d'une telle protection dans cet État membre. Ainsi, au plus la situation des bénéficiaires d'une protection internationale dans ledit État membre est jugée problématique au terme d'une analyse réalisée sur la base de sources objectives, fiables, précises et dûment mises à jour, au moins il pourra être exigé du demandeur qu'il présente des éléments spécifiques démontrant, dans son chef, une « vulnérabilité particulière » au sens de la jurisprudence de la CJUE.

5.11. En l'occurrence, après une analyse du dossier administratif et des pièces de la procédure, et après avoir entendu les parties lors de l'audience du 29 mai 2026, le Conseil considère que le requérant peut se prévaloir de circonstances exceptionnelles qui lui sont propres et qui impliquent qu'il est raisonnable de penser qu'en cas de retour en Grèce, il se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou le mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, emportant la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « CEDH ») et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (ci-après « la Charte »).

En effet, il ressort du dossier administratif et du dossier de la procédure que le requérant présente une souffrance psychologique importante, exacerbée par la situation qui sévit actuellement dans la bande de Gaza. En effet, il ressort de l'attestation de suivi psychologique établie en date du 5 mars 2026 et transmise par le biais d'une note complémentaire (v. dossier de la procédure, pièces n°10 et 16) que le requérant souffre d'un « épisode dépressif accompagné d'une anxiété intense » et qu'il présente plusieurs symptômes dont des idées suicidaires. Par ailleurs, il ressort des prescriptions médicales déposées qu'une visite urgente chez un psychiatre lui est prescrite par un médecin généraliste.

Par ailleurs, le rapport établi par le service de psychiatrie de l'hôpital Saint-Luc relève une consultation du requérant aux urgences en raison de crises de panique « qui sont à comprendre dans un tableau global d'un syndrome de stress post-traumatique » et mentionne la nécessité de la mise en place d'un suivi psychiatrique soutenu « au rythme d'une consultation bi-hebdomadaire [...] ».

Le Conseil rappelle ainsi que l'article 48/6, §1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose en ses alinéas 1 et 2, que : « Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale. Les éléments visés à l'alinéa 1er correspondent notamment aux déclarations du demandeur et à tous les documents ou pièces en sa possession concernant son identité, sa ou ses nationalités, son âge, son passé, y compris ceux des membres de la famille à prendre en compte, le ou les pays ainsi que le ou les lieux où il a résidé auparavant, ses demandes antérieures, ses itinéraires, ses titres de voyage, ainsi que les raisons justifiant sa demande de protection internationale ».

En l'espèce, le Conseil considère que les explications livrées à cet égard par le requérant sont plausibles. Aussi, compte tenu des débats à l'audience, où le requérant fait montre d'une détresse psychologique alarmante, le Conseil estime que la souffrance psychologique exprimée par le requérant et étayée par plusieurs documents médicaux, constitue un indicateur notable que le requérant présente effectivement une vulnérabilité accrue dont il convient de tenir compte.

5.12. A cette vulnérabilité particulière, s'ajoute le fait que le requérant dit avoir subi de mauvais traitements durant son séjour en Grèce. En effet, le requérant soutient avoir fait l'objet de maltraitances par les autorités grecques (v. dossier administratif, pièce n°4, farde « Documents CGRA », Notes d'entretien personnel du 8 mai 2025 (ci-après dénommées « NEP »), p.16) qui lui ont causé des séquelles physiques, à savoir une fracture du nez. A l'appui de ses propos, le requérant présente plusieurs documents médicaux attestant des problèmes de sinus dont il souffre (v. dossier administratif, pièce n°5, farde « documents », pièces n°14-15 et 17).

5.13. Dès lors, au vu de la situation personnelle du requérant et du contexte qui prévaut actuellement en Grèce pour les bénéficiaires d'une protection internationale, le Conseil estime que le requérant peut se prévaloir de circonstances exceptionnelles qui lui sont propres et qui impliquent qu'il est raisonnable de penser qu'en cas de retour en Grèce, il se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou le mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, emportant la violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte (CJUE, 16 juillet 2020, *Addis*, C-517/17, pt. 52, en référence à CJUE, 19 mars 2019, *Jawo*, C-163/17, point 95).

Tenant ainsi compte de « l'ensemble des faits de l'espèce » (CJUE (GC), arrêt du 19 mars 2019, *Ibrahim et autres contre Bundesrepublik Deutschland*, affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, pt. 89) et sur la base de la situation individuelle du requérant, le Conseil considère que ce dernier a apporté les éléments concrets nécessaires de nature à renverser la présomption qu'il peut se prévaloir du statut de protection qui lui a été accordé en Grèce et qu'il ne se trouvera pas dans une situation de dénuement matériel extrême en cas de transfert vers ce pays.

5.14. Au vu des considérations qui précèdent, il apparaît qu'en l'espèce, la partie défenderesse n'est pas fondée à faire usage de la faculté qui lui est offerte de considérer la demande de protection internationale du requérant comme irrecevable en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, pour le motif qu'une protection internationale a déjà été accordée au requérant dans un autre État membre de l'Union européenne, en l'occurrence la Grèce.

5.15. Par conséquent, il convient de procéder à l'examen au fond de la demande de protection internationale du requérant au regard du pays dont il a la nationalité, en l'occurrence la Palestine et plus particulièrement la bande de Gaza.

5.16. Toutefois, en l'état actuel du dossier et en l'absence de pouvoir d'instruction, le Conseil n'est pas en mesure de procéder lui-même à un tel examen, lequel incombe à la partie défenderesse qui, en sa qualité d'instance spécialisée, seule chargée de l'instruction des demandes de protection internationale, devra y procéder en tenant compte de toutes les informations pertinentes. À cet égard, le fait que le requérant s'est déjà vu reconnaître la qualité de réfugié par la Grèce constitue un élément à prendre en considération. En effet, d'un simple point de vue pratique, il n'est pas indifférent pour l'examen du bien-fondé d'une demande de protection internationale que la crainte du demandeur de subir des persécutions ait déjà été estimée fondée par une instance compétente. De même, le Conseil estime qu'il importe de tenir compte de la circonstance qu'un des frères du requérant se serait vu reconnaître la qualité de réfugié par les instances d'asile belges.

5.17. En conclusion, conformément à l'article 39/2, alinéa 1^{er}, alinéa 2, 2° et 3°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 10 juillet 2025 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre juin deux mille vingt-six par :

M. BOUZAIAINE,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

P. MATTA

M. BOUZAIAINE